

VS_GERICHTE C1 16 309 vom 22. Februar 2019

VS Kantonsgericht, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_16_309

FR: VS_GERICHTE C1 16 309 du 22 février 2019

IT: VS_GERICHTE C1 16 309 del 22 febbraio 2019

Regeste

RVJ / ZWR 2019 269 Droit des obligations Obligationenrecht Clause d'entrepreneur – ATC (cour civile II) du 22 février 2019, dame X. et Y. SA c. Z. et Z. Sàrl - TCV C1 16 309 Promesse de contracter ; clause d'entrepreneur - La clause d'entrepreneur est un précontrat au sens de l'art. 22 CO et doit contenir l'engagement de conclure et les éléments objectivement essentiels du contrat d'entre- prise futur. L'acquéreur du bien-fonds peut s'en libérer aux conditions de l'art. 377 CO ; l'indemnité consiste en des dommages-intérêts positifs qui correspondent à l'intérêt de l'entrepreneur à l'exécution complète du contrat, laquelle peut être calculée soit selon la méthode de la déduction, soit selon la méthode dite positive, qui aboutissent à des résultats similaires (consid. 10.1 et 10.2) ; rappel de la notion et de la portée de pro- messe de porte-fort au sens de l'art. 111 CO (consid. 10.3).

Erwägungen

E. 8

ad art. 188 CPC), ce qu'au demeurant elles n'ont jamais prétendu auparavant, notamment dans leur requête adressée au juge de première instance le 5 mai 2014 (dos. p. 268-269). En réalité, cette dernière avait pour but d'obtenir, dans le cadre d'un complément au sens de l'article 187 al. 4 CPC, que l'expert judiciaire modifie les conclusions de son rapport en fonction de statistiques générales en matière de marges bénéficiaires dans le secteur de la menuiserie, telles qu'elles ressortaient de documents dont les défendeurs se prévalaient alors pour la première fois en procédure, sans en avoir jamais formellement requis l'édition (dos. p. 91 et 148), ainsi que de « renseignements » qu'ils prétendaient avoir recueillis « auprès de professionnels de la branche », de « données statistiques » qu'ils souhaitaient être fournies par le Service cantonal des contributions et d'un comparatif comptable sur cinq ans qu'ils voulaient obtenir de la part de la

- 17 - fiduciaire de Z _____ Sàrl. Or, à ce stade de la procédure, de tels faits et moyens de preuves nouveaux ne pouvaient plus être amenés en cause (cf. art. 229 CPC) et, quoi qu'il en soit, n'étaient pas pertinents – comme du reste les dires du témoin J _____ (dos. p. 300-301 [R17]) ou de la partie Y _____ (dos. p. 341 [R34]) au sujet des marges bénéficiaires « usuelles » pour les travaux de menuiserie - puisque le calcul de l'indemnité au sens de l'article 377 CO doit se faire de manière concrète sur la base du prix convenu pour l'ouvrage en question et de la marge bénéficiaire y relative (cf. consid. 10.2 ci-dessus), ce qu'a d'ailleurs fait l'expert judiciaire en se fondant, d'une part, sur les soumissions spécifiquement remplies par Z _____ Sàrl pour les travaux litigieux (dos. p. 235-261) et, d'autre part, sur son décompte précis des frais qu'elle a estimé avoir économisés en ne les réalisant pas (dos. p. 78-79). Ainsi, dans la mesure où il était dénué de pertinence, voire destiné à permettre aux défendeurs de réparer leurs manquements procéduraux, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'administrer le complément

d'expertise qu'ils ont sollicité (cf. WEIBEL, n. 14 ad art. 187 CPC ; MÜLLER, in Brunner/Gasser/Schwander, ZPO Kommentar, 2ème éd., 2016, n. 17 ad art. 187 CPC ; RÜETSCHI, Commentaire bernois, 2012, n. 10 ad art. 187 CPC). 11.5 Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le jugement entrepris a retenu à bon droit, en se fondant sur l'expertise judiciaire précitée et les conclusions des demandeurs (cf. art. 58 al. 1 CPC), que l'indemnité, au sens de l'article 377 CO, à verser par A _____, respectivement, à l'heure actuelle, par son unique héritière, V _____, à Z _____ Sàrl s'élevait à 40'000 fr., avec intérêt moratoire à 5% dès le 9 août 2012, comme requis (cf. consid. 16g et 17 du jugement entrepris). 11.6 Le présent appel doit par conséquent être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et ledit jugement entièrement confirmé (cf. art. 318 al. 1 let. a CPC). 12.1 Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces conditions, ces frais (7448 fr.) doivent être mis à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, à concurrence de 3724 fr. et de V _____ – qui s'est substituée à son père - à hauteur de 3724 francs. Par ailleurs, Z _____ Sàrl et Y _____ devront verser, solidairement entre eux, à W _____ SA une indemnité de dépens de 2700 fr., alors que V _____ versera aux demandeurs, créanciers communs, un montant de 2376 fr. à titre de remboursement d'avances et une indemnité de 2900 fr. à titre de dépens.

- 18 - 12.2 Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des appelantes qui succombent, solidairement entre elles (cf. art. 106 al. 1 et 3 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré ordinaire de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais judiciaires, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (cf. art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 2000 fr. (cf. art. 16 al. 1 et 19 LTar). Au vu de l'activité utilement exercée céans par l'avocate des appelés, soit la rédaction d'une réponse et de deux courriers, ainsi que des critères précités, les appelantes leur verseront, solidairement entre elles, 1800 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens (cf. art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Par ces motifs,

- 19 - Prononce

L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. En conséquence, il est statué : 1. L'action en tant qu'elle est dirigée contre W _____ SA, actuellement X _____ SA, est rejetée. 2. V _____ versera à Z _____ Sàrl un montant de 40'000 fr. avec intérêt à 5% dès le 9 août 2012. 3. Les frais de première instance, fixés à 7448 fr., sont mis à raison de 3724 fr. à la charge de V _____ et à raison de 3724 fr. à la charge de Z _____ Sàrl et de Y _____, solidairement entre eux. 4. Les frais d'appel, par 2000 fr., sont mis à la charge de V _____ et de W _____ SA, actuellement X _____ SA, solidairement entre eux. 5. Z _____ Sàrl et Y _____ verseront, solidairement entre eux, à W _____ SA, actuellement X _____ SA, une indemnité pour les dépens de première instance de 2700 francs. 6. V _____ versera à Z _____ Sàrl et à Y _____, créanciers communs, pour la procédure de première instance, une indemnité de dépens de 2900 fr. ainsi que 2376 fr. à titre de remboursement d'avances. 7. Pour la procédure d'appel, V _____ et W _____ SA, actuellement X _____ SA, verseront, solidairement entre eux, à Z _____ Sàrl et à Y _____, créanciers communs, une indemnité de dépens de 1800 francs. Sion, le 22 février 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.